

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402926N0026

Date de dépôt : 27/02/2026

Affiché le 27/02/2026

Dossier complété le 30/03/2026

Demandeur : **Monsieur Artigues Vincent**

Objet : **Modification de clôture comprenant :**

- création d'un clôture hauteur 2m (côté voie verte), création de deux piliers sur l'entrée
- Prolongation du muret existant hauteur 50 cm tout le long de la Rue Alphonse Daudet et création d'un portillon piéton

Adresse terrain : 461, rue Alphonse Daudet à Camaret-sur-Aygués (84850)-Parcelle AT0092

ARRÊTÉ 2026-URBA-40

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aygués**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/02/2026 par Monsieur Artigues Vincent, demeurant 461 Rue Alphonse Daudet à Camaret-sur-Aygués (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

-création d'un clôture maçonnée hauteur 2m (côté voie verte) sur 3 mètres de long, création de deux piliers sur l'entrée

- prolongation du muret existant hauteur 50 cm tout le long de la Rue Alphonse Daudet et création d'un portillon piéton dans la propriété

- Sur un terrain situé 461 rue Alphonse Daudet à Camaret-sur-Aygués (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygués, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu la consultation du service voirie en date du 09/03/2026

Vu la situation du terrain en zone UC ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ACCES : Au vu de la construction d'un muret aux droits de la propriété, le garage existant ne sera plus accessible pour un véhicule, la destination de celui-ci reste inchangée. Les regards devant le garage devront être accessibles, prendre attache avec le service voirie avant les travaux.

ASPECT EXTERIEUR : Les murs de clôture et les piliers devront être enduits. Les murs de clôtures devront être perméables à 100 % pour assurer le libre écoulement des eaux.

Fait à Camaret-sur-Ayguès, le 30/03/2026

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD



INFORMATIONS :

TAXES : Une déclaration devra être effectuée par le pétitionnaire auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

RISQUE SISMIQUE : la Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à un risque modéré. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte, sous leur propre responsabilité, des règles de construction para sismique.

REGLES DE DROIT PRIVE : l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les servitudes de droit privé qui relèvent du Code civil, et non de la présente autorisation d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.* 424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.* 424-21 à R.* 424-23 du Code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

Envoyé en Préfecture le
Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le